Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 202 847 du 24 avril 2018
dans l'affaire X / VII

En cause : **1. X**
2. X
3. X

Ayant élu domicile : **au cabinet de Maître J. BOULBOULLE-KACZOROWSKA**
Quai de l'Ourthe 44/1
4020 LIÈGE

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRESIDENT DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 avril 2013, par X, X et X, qui déclarent être de nationalité kazakhe, tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 25 février 2013.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 19 mars 2018 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée, dont une copie est jointe.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Aucune des parties n'a demandé, sur la base de l'article 39/73, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, à être entendue dans un délai de quinze jours après l'envoi de l'ordonnance.

Les parties sont par conséquent, sur la base de l'article 39/73, § 3, de la loi précitée, censées donner leur consentement au motif indiqué dans l'ordonnance.

Dès lors, le recours est rejeté.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

Le recours est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre avril deux mille dix-huit par :

Mme N. RENIERS,	Président de chambre,
Mme S. DANDOY,	Greffier Assumé.
Le greffier,	Le président,
S. DANDOY	N. RENIERS